



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15011063

Lausanne, le 25 avril 2012

Consultation fédérale : Ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins (Otém)

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à votre correspondance du 20 janvier 2012, vous transmettant ses déterminations sur la consultation citée en titre.

D'emblée, nous constatons que les remarques émises par le Canton de Vaud lors de la consultation de la Loi sur la protection extraprocédurale des témoins, relatives à la participation financière imposée aux cantons par la Confédération, n'ont pas été prises en compte dans le projet de loi définitif ni dans l'ordonnance soumise.

S'il apparaît compréhensible que les frais d'un programme de protection soient pris en charge par les collectivités qui le requièrent, un partage des frais généralisé ne se justifie pas et se révèle même contraire aux principes mis en œuvre par la RPT.

En effet, il semble aller de soi que les autorités judiciaires de la Confédération traiteront la majorité des cas dans lesquels la protection extraprocédurale des témoins devra être mise en place. Par ailleurs, c'est notamment suite à la ratification d'accords internationaux que le programme est instauré, de sorte que c'est à la Confédération qu'il incombe, pour un service qui lui sera rattaché, d'assumer les frais de fonctionnement, sous réserve bien sûr des coûts que peuvent ensuite engendrer les cas concrets de mise en œuvre.

Dans tous les cas, la clé de répartition prévue à l'article 18 Otém, même si elle a le mérite de la simplicité, reste très discutable. En effet, en fonction de leurs spécificités, des cantons à la population moins nombreuse que d'autres pourraient devoir recourir plus souvent à la protection extraprocédurale des témoins. On pense aux « cantons-ville », ainsi qu'aux cantons limitrophes, ou encore à ceux qui comportent une ville considérée comme une place financière. De telles particularités peuvent laisser envisager une criminalité dont la poursuite serait susceptible d'engendrer des cas de protection extraprocédurale de témoins.

En conséquence, le Gouvernement vaudois réitère ici son opposition à la participation exigée des cantons pour l'exploitation du Service de protection des témoins, qui se monterait en l'occurrence à plus de CHF 100'000.- par année pour le Canton de Vaud.

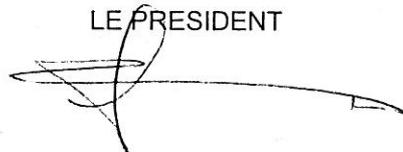
Sur le projet d'ordonnance en tant que tel, les remarques suivantes peuvent également être émises:

- L'ordonnance ne règle pas de façon suffisamment précise la procédure de coordination entre le Service de protection des témoins et les cantons suite au dépôt d'une demande. Il serait bon d'indiquer dans quelle mesure les cantons sont responsables de nommer un référent cantonal chargé d'analyser les demandes en vue d'une centralisation ou, au contraire, si chaque magistrat en charge d'une enquête nécessitant une protection de témoin aura directement contact avec ledit service;
- dans le même sens, nous souhaiterions que le projet dise clairement si les cantons seront tenus de prendre des mesures d'urgence en attendant que le témoin menacé puisse être admis dans le programme de protection. L'article 23, alinéa 1, lettre e Otém mentionne que le Service de protection des témoins "conseille et assiste les autorités policières suisses dans l'adoption de mesures de protection en faveur de la personne concernée *avant et en dehors* du programme de protection prévu par la présente loi". Toutefois, rien ne précise dans quelle mesure cette assistance sera toujours assumée par le service en question ou si les cantons seront mis à contribution, par l'intermédiaire de leur corps de police, pour palier une éventuelle absence de disponibilité. Dans tous les cas, si un canton venait à assumer provisoirement les mesures de protection en lieu et place du service de la Confédération, il s'agirait de fixer les règles de répartition et de compensation financières y relatives. Pour l'heure, seule l'éventuelle indemnisation du Service de protection des témoins est prévue pour le soutien et le conseil apporté (article 23 Otém) mais rien n'est indiqué concernant l'indemnisation due au canton qui prendrait un témoin en charge en attendant son admission dans le programme de protection;
- enfin, compte tenu des tarifs instaurés par l'article 23, alinéa 1 Otém (CHF 1'000.- par jour, respectivement CHF 150.- par heure), on peut se demander si le souci de simplification, sans doute à l'origine de la règle inscrite à l'alinéa 2, justifie que toute fraction de jour ou d'heure soit indemnisée au tarif forfaitaire journalier, respectivement horaire. Une solution conservant une certaine simplicité pourrait consister à fixer des forfaits pour la demi-journée et la demi-heure.

En vous remerciant de la bienveillante attention que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie
• OAE